

COM(2017) 556 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 octobre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 5 octobre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil dénonçant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores, adopté par le règlement (CE) n° 1563/2006 du Conseil du 5 octobre 2006

E 12397

Bruxelles, le 29 septembre 2017
(OR. en)

12750/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0241 (NLE)**

PECHE 368

PROPOSITION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur |
| Date de réception: | 29 septembre 2017 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2017) 556 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL dénonçant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores, adopté par le règlement (CE) n° 1563/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 556 final.

p.j.: COM(2017) 556 final



Bruxelles, le 29.9.2017
COM(2017) 556 final

2017/0241 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

dénonçant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores, adopté par le règlement (CE) n° 1563/2006 du Conseil du 5 octobre 2006

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores¹ (ci-après les «Comores») prévoit sa dénonciation par l'une des parties en cas de circonstances graves, comme le non-respect des engagements souscrits par les parties en matière de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après la «pêche INN»). La dénonciation de l'accord requiert une notification écrite préalable de la partie intéressée, qui doit être introduite au moins six mois avant la date de la dénonciation.

Conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (ci-après le «règlement INN»), la Commission peut recenser les pays tiers qu'elle considère comme non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Un pays tiers peut être recensé en tant que pays tiers non coopérant s'il ne s'acquitte pas des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation.

Conformément à l'article 32 du règlement INN, la possibilité d'être recensées par la Commission en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a été notifiée aux Comores le 1^{er} octobre 2015 par décision de la Commission².

À la suite de cette décision, la Commission a ouvert avec les Comores un dialogue qui a été mené conformément aux exigences fixées dans le règlement INN. Le dialogue reposait sur un plan d'action proposé par la Commission aux Comores pour remédier aux lacunes. Les Comores n'ont pas, dans un délai raisonnable, pris les mesures correctrices nécessaires pour résoudre les problèmes identifiés.

Comme les Comores ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international en tant qu'État du pavillon, État du port, État côtier ou État de commercialisation et n'ont pas pris les mesures pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN, elles ont été recensées, conformément à l'article 31 du règlement INN, comme pays tiers non coopérant, par la décision d'exécution de la Commission (UE) 2017/889³ du 23 mai 2017. Après ce recensement, les Comores n'ont toujours pas pris les mesures correctives nécessaires.

Les principales lacunes ayant justifié cette décision concernaient les points suivants: i) la politique de pavillon de complaisance menée par les autorités comoriennes; ii) les preuves d'activités de pêche illicites menées par la flotte des Comores; iii) l'absence ou l'insuffisance des capacités de contrôle et de surveillance des autorités nationales; et iv) le cadre juridique obsolète des Comores dans le domaine de la pêche.

Conformément à l'article 33 du règlement INN, les Comores ont depuis lors été ajoutées le 11 juillet 2017, par la décision d'exécution (UE) 2017/1332 du Conseil⁴, sur la liste des pays tiers non coopérants établie par la décision d'exécution 2014/170/UE⁵.

¹ JO L 290 du 20.10.2006, p. 6.

² JO C 324 du 2.10.2015, p. 6.

³ JO L 135 du 24.5.2017, p. 35.

⁴ JO L 185 du 18.7.2017, p. 37.

L'inscription d'un pays tiers sur la liste des pays non coopérants dans la lutte contre les activités de pêche INN impose que les mesures visées à l'article 38 du règlement sur la pêche INN soient prises. Parmi ces mesures, la Commission doit proposer la dénonciation de tout accord de pêche bilatéral existant conclu avec les Comores qui prévoit la cessation de l'accord en cas de non-respect des engagements pris par ce pays au regard de la lutte contre la pêche INN.

Étant donné que les Comores ont été inscrites sur la liste des pays non coopérants, la Commission estime nécessaire de proposer au Conseil qu'elle, la Commission, ouvre la procédure de cessation de l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

Le traité de Lisbonne habilite la Commission à représenter l'Union vis à vis des pays tiers. Cela signifie qu'il incombe à la Commission, au nom de l'UE, de notifier aux Comores la décision du Conseil et de l'Union de mettre un terme à l'accord de partenariat avec un préavis de six mois et que les consultations entre les parties avant la résiliation de l'accord sont terminées (article 12 de l'accord de pêche entre l'UE et les Comores).

La base juridique de la présente proposition est l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE. Selon le principe de l'«actus contrarius», la base juridique utilisée pour mettre fin à un accord international doit être la même que celle utilisée pour sa conclusion. Cela signifie que le Parlement européen est tenu de donner son consentement à cette proposition avant son adoption par le Conseil.

La proposition de dénonciation du présent accord ne devrait pas retarder les effets de l'article 38, paragraphe 8, du règlement INN. Par conséquent, la Commission devrait demander au Conseil d'inviter le Parlement européen à accepter un délai de trois mois pour donner son approbation à la proposition.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

sans objet

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

sans objet

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est conforme à la politique commune de la pêche et aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable ainsi qu'aux politiques de lutte contre la pêche INN.

⁵ JO L 91 du 27.3.2014, p. 43.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique appropriée de la présente proposition est l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

sans objet

- **Proportionnalité**

sans objet

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que l'objectif du présent acte juridique est de mettre en œuvre une décision du Conseil adressée à un pays tiers déterminé, il y a lieu de recourir à une décision du Conseil pour notifier au gouvernement des Comores la cessation de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

sans objet

- **Analyse d'impact**

sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

sans objet

- **Droits fondamentaux**

sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La dénonciation de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec la République des Comores n'a pas d'incidence budgétaire. Aucun montant relatif à un nouveau protocole remplaçant le protocole qui a expiré le 31.12.2016 n'a été inscrit dans la réserve du budget 2017 et le projet de budget 2018.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**
sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**
sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**
sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

dénonçant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores, adopté par le règlement (CE) n° 1563/2006 du Conseil du 5 octobre 2006

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1563/2006 du Conseil⁶ concerne la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (ci-après l'«APP UE-Comores»).
- (2) L'un des objectifs de l'APP UE-Comores est d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques, et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée («pêche INN»).
- (3) L'APP UE-Comores s'applique pour une durée de sept ans à compter de son entrée en vigueur; il est reconductible par périodes supplémentaires de sept ans, sauf dénonciation par l'une des parties.
- (4) Conformément à l'article 12 de l'APP UE-Comores, le présent accord peut être dénoncé par l'une des parties en cas de circonstances graves, relatives entre autres au non-respect des engagements souscrits en ce qui concerne la lutte contre la pêche INN. La partie concernée notifie à l'autre partie son intention de dénoncer l'accord au moins six mois avant la date d'expiration de la période initiale de sept ans ou de chaque période supplémentaire et l'envoi de cette notification entraîne l'ouverture de consultations entre les parties.

⁶ Règlement (CE) n° 1563/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores (JO L 290 du 20.10.2006, p. 6).

- (5) Conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil⁷ (ci-après le «règlement INN»), la Commission recense les pays tiers qu'elle considère comme non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN. Un pays tiers peut être recensé en tant que pays tiers non-coopérant s'il ne s'acquitte pas des obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation.
- (6) Conformément à une décision adoptée par la Commission le 1^{er} octobre 2015⁸, la possibilité d'être recensées par la Commission en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est notifiée aux Comores en raison des éléments suivants: i) la politique de pavillon de complaisance menée par les autorités comoriennes; ii) les preuves d'activités de pêche illicites menées par la flotte des Comores; iii) l'absence ou l'insuffisance des capacités de contrôle et de surveillance des autorités nationales; et iv) le cadre juridique comorien obsolète dans le domaine de la pêche.
- (7) Par cette décision, la Commission a engagé un processus de dialogue avec les Comores qui a été mené conformément aux exigences procédures établies par l'article 32 du règlement INN. Les Comores n'ont pas, dans un délai raisonnable, pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
- (8) Compte tenu du non-respect répété par les Comores des obligations que leur impose le droit international en leur qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation ainsi que de leur incapacité à prendre des mesures pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN, ce pays doit être recensé, conformément à l'article 31 du règlement INN, comme pays non coopérant dans la lutte contre la pêche INN par la décision (UE) 2017/889 de la Commission du 23 mai 2017⁹. Après ce recensement, les Comores n'ont toujours pas pris les mesures correctives nécessaires.
- (9) Conformément à l'article 33 du règlement INN, ce pays a été ajouté par la décision d'exécution (UE) 2017/1332 du Conseil¹⁰ sur la liste des pays tiers non coopérants établie par la décision d'exécution 2014/170/UE¹¹ du 24 mars 2014.

⁷ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

⁸ Décision de la Commission du 1^{er} octobre 2015 notifiant à un pays tiers la possibilité qu'il soit recensé en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO C 324 du 2.10.2015, p. 6).

⁹ Décision d'exécution (UE) 2017/889 de la Commission du 23 mai 2017 recensant l'Union des Comores comme un pays tiers non coopérant dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 135 du 24.5.2017, p. 35).

¹⁰ Décision d'exécution (UE) 2017/1332 du Conseil du 11 juillet 2017 modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en ce qui concerne l'Union des Comores. (JO L 185 du 18.7.2017, p. 37)

¹¹ Décision d'exécution du Conseil du 24 mars 2014 établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. (JO L 91 du 27.3.2014, p. 43)

- (10) Conformément à l'article 38, paragraphe 8, du règlement INN, la Commission doit proposer la dénonciation de tout accord de pêche bilatéral existant ou de tout accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec un pays tiers non coopérant qui prévoit la cessation de l'accord en cas de non-respect des engagements pris par le pays tiers au regard de la lutte contre la pêche INN.
- (11) Il y a donc lieu de dénoncer l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores.
- (12) Le traité sur l'Union européenne habilite la Commission à assurer la représentation extérieure de l'Union. La Commission, au nom de l'Union européenne, devrait donc notifier à l'Union des Comores la dénonciation de l'accord de partenariat UE-Comores dans le secteur de la pêche.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et l'Union des Comores, entré en vigueur le 6 mars 2008, est dénoncé.

Article 2

La Commission européenne, au nom de l'Union européenne, notifie à l'Union des Comores la dénonciation de l'accord de partenariat.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*